I-RESUME DU DOSSIER 01/17

Une psychologue travaillant dans un Centre de Jour d'un Centre Hospitalier demande qu'on lui adresse les « réflexions, textes, opinions, prises de position au sujet de ce qui doit être mis dans le dossier-patient ».

Le médecin chef souhaite que bilans, analyses, comptes-rendus soient mis dans le dossierpatient et que les protocoles de tests, dessins, notes d'entretien et observations soient déposés dans un dossier psychologique archivé à l'hôpital et accessible à des tiers extérieurs (non définis).

La position de la psychologue serait de conserver les protocoles dans le bureau du psychologue, de les garder un certain temps pour un psychologue successeur et de les détruire.

III - AVIS DE LA COMMISSION

La Commission se propose de répondre d'abord sur la constitution du dossier-patient, ensuite sur un éventuel dossier psychologique, ceci à la lumière des exigences prônées par le Code.

Les articles qui suivent, visent à garantir l'intérêt des patients, la protection de l'usager et à rappeler les responsabilités professionnelles du psychologue :

A propos de confidentialité:

L'article 14 : « Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite et il fait respecter la confidentialité de son courrier. »

A propos d'anonymat:

L'article 20 : Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives.

A propos de préservation de la vie privée des personnes :

Le titre I-1 : « Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. »

A propose de secret professionnel:

L'article 12 : « Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et des outils sur lesquels il les fonde et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel. »

Le Titre I-1 : « Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

A propos de transmission des conclusions à l'intéressé ou à des tiers

L'article 12 : « Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires. Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent des éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. »

A propos d'utilisation possible par des tiers :

Le Titre I-6 : « Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers. »

En règle générale, lorsque le psychologue ne sait pas qui aura accès à ses documents, la Commission lui recommande la plus grande prudence dans ses écrits et une extrême vigilance pour faire respecter, le cas échéant, les règles de l'anonymat.

Au regard des articles du Code, seuls peuvent être rassemblés dans le dossier-patient (consultable par tous, y compris par le patient), les comptes-rendus de bilan ou de synthèse.

Quant au dossier psychologique tel que décrit par la requérante, il ne devrait être consultable que par un collègue psychologue. Dans ce cas, il peut se composer des protocoles de tests et dessins.

Les notes personnelles et les observations brutes sont la propriété du psychologue. Elles sont prises en vue d'étayer son examen critique et sa propre élaboration. Ces documents doivent donc être mis à l'abri de toute consultation, y compris par des collègues, selon les exigences de l'article 17 : « La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques. »

IV - CONCLUSION

En fonction de l'utilisation qui risque d'en être faite, le psychologue peut seul décider de ce qu'il convient de mettre dans le dossier-patient et dans le dossier psychologique.

Fait à Paris, le 1er Décembre 2001

Pour la C.N.C.D.P.

La Présidente

Marie-France JACQMIN